



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-444

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2023-08-07-00011 - Arrêté n° 2023 - 215 portant autorisation d'extension de capacité de 91 à 106 places de l'Établissement d'accueil médicalisé (EAM) Maraîchers sis 2 rue de la Croix Saint Simon - 75020 Paris géré par le groupe SOS Solidarités (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2023-08-09-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du FONDS DE DOTATION ENVIE (2 pages)

Page 8

75-2023-08-08-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation AGIR POUR LE COEUR DES FEMMES (ACF) WOMEN'S CARDIOVASCULAR HEALTHCARE FOUNDATION (WCHF) (2 pages)

Page 11

75-2023-08-08-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation ALLIANCE VITA (2 pages)

Page 14

75-2023-08-08-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Digital Parenting Foundation (2 pages)

Page 17

75-2023-08-08-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation FONDS DE DOTATION CHILDREN'S CANCER CENTER LEAGUE FOUNDATION CCCLF (2 pages)

Page 20

75-2023-08-07-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation KILEMA (2 pages)

Page 23

75-2023-08-08-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « Infinite » (2 pages)

Page 26

75-2023-08-09-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Fonds France Alzheimer pour la Recherche biomédicale (2 pages)

Page 29

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-08-07-00011

Arrêté n° 2023 - 215 portant autorisation
d'extension de capacité de 91 à 106 places de
l'Établissement d'accueil médicalisé (EAM)
Maraîchers sis 2 rue de la Croix Saint Simon -
75020 Paris géré par le groupe SOS Solidarités

ARRÊTÉ N° 2023 - 215

**portant autorisation d'extension de capacité de 91 à 106 places de l'Établissement
d'accueil médicalisé (EAM) Maraîchers sis 2 rue de la Croix Saint Simon - 75020 Paris**

géré par le groupe SOS Solidarités

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-172 du 5 octobre 2010 portant autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Maraîchers de 56 places ;
- VU** l'arrêté n° 2019-256 du 23 décembre 2019 portant extension de capacité de 35 places de l'EAM Maraîchers, portant sa capacité totale à 91 places (61 places avec hébergement dont 6 places en diffus et 30 places de SAMSAH) ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2019 à 2023 ;
- VU** la demande de l'association du 17 septembre 2022 visant une extension de capacité de 15 places de SAMSAH dans le cadre d'un projet plus global de classe avenir pro autisme (CAPA) à compter de l'âge de 18 ans ;

- CONSIDÉRANT** que le projet transmis est conforme aux objectifs fixés par le Plan de prévention des départs non souhaités en Belgique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permet de développer la palette de réponses possibles pour les constructions de parcours de jeunes en situation de handicap ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet s'inscrit dans la dynamique d'inclusion en milieu ordinaire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié à Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 208 205 euros au titre des mesures nouvelles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant une extension de capacité de 91 à 106 places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Maraîchers sis 2, rue de la Croix Saint-Simon - 75020 Paris, destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans, est accordée à l'association Groupe SOS Solidarités dont le siège social est situé au 102 rue Amelot - 75011 Paris.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cette structure est dorénavant de 106 places destinées à des personnes ayant un handicap psychique ou des troubles du spectre de l'autisme. Elles sont réparties comme suit :

- 61 places d'EAM en hébergement complet dont 6 en diffus (handicap psychique) ;
- 30 places de service d'accompagnement médicosocial pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) en milieu ordinaire (handicap psychique) ;
- 15 places de SAMSAH en milieu ordinaire (troubles du spectre de l'autisme).

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 876 1

Code catégorie :	[448] - EAM	
Code discipline :	[966] - Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	
Code fonctionnement :	[11] - hébergement complet	61 places
	[16] - prestation en milieu ordinaire	45 places
Code clientèle :	[206] - handicap psychique	91 places
	[437] - Troubles du spectre de l'autisme	15 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 (Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 75 001 596 8

Code statut : 61 – Association de type loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 3 ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et de la ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 7 août 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Pour la Maire de Paris
le Directeur Adjoint des Solidarités

Signé

Jacques BERGER

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-08-09-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du
FONDS DE DOTATION ENVIE

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du
FONDS DE DOTATION ENVIE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du FONDS DE DOTATION ENVIE ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le FONDS DE DOTATION ENVIE est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de financer des projets d'intérêt général permettant de : (1) lutter contre les exclusions et les inégalités sociales; (2) développer toute action en faveur de la transition écologique; (3) développer des actions de formation pour les personnes en situation d'insertion socio-professionnelle.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

Référence du fonds de dotation : FD1485

Dossier n° 13366657

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-08-08-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation

AGIR POUR LE COEUR DES FEMMES (ACF)
WOMEN'S CARDIOVASCULAR HEALTHCARE
FOUNDATION (WCHF)



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
AGIR POUR LE COEUR DES FEMMES (ACF)
WOMEN'S CARDIOVASCULAR HEALTHCARE FOUNDATION (WCHF)

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « AGIR POUR LE COEUR DES FEMMES (ACF) - WOMEN'S CARDIOVASCULAR HEALTHCARE FOUNDATION (WCHF) »;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « AGIR POUR LE COEUR DES FEMMES (ACF) - WOMEN'S CARDIOVASCULAR HEALTHCARE FOUNDATION (WCHF) » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 25 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : Mise en circulation d'un bus de dépistage et de prévention des maladies cardio-vasculaires et gynécologiques des femmes, développement des supports et d'équipements de communication et de prévention à destination de la prévention des maladies cardio-vasculaires féminines.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 1153

Dossier N°13294528

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 août 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 1153

Dossier N°13294528

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-08-08-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation
ALLIANCE VITA



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
ALLIANCE VITA

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation ALLIANCE VITA ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation ALLIANCE VITA est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 17 juillet 2023 au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir et développer des initiatives concernant l'accompagnement et la prise en charge de la fin de vie.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD188

Dossier n° 13392047

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mercredi 9 août 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

Référence du fonds de dotation : FD188
Dossier n° 13392047
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-08-08-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
Digital Parenting Foundation



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Digital Parenting Foundation

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation Digital Parenting Foundation ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Digital Parenting Foundation est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 29 juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : - produire de la connaissance scientifique à destination des parties prenantes de la vie numérique des enfants, notamment grâce aux outils du traitement automatique du langage naturel. Le champ de recherche est le champ social des usages numériques dans la famille, de la protection et de l'éducation de la jeunesse dans l'espace numérique ; - faire du numérique un atout pour la jeunesse, en abaissant le niveau des risques et des dommages tout en mettant en valeur les opportunités et les bénéfices.

1/2

Dossier n°13173794
FD1016

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 aout 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

Dossier n°13173794
FD1016

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-08-08-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation

FONDS DE DOTATION CHILDREN'S
CANCER CENTER LEAGUE FOUNDATION
CCCLF



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
FONDS DE DOTATION CHILDREN'S
CANCER CENTER LEAGUE FOUNDATION – CCCLF

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation FONDS DE DOTATION CHILDREN'S CANCER CENTER LEAGUE FOUNDATION – CCCLF ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation FONDS DE DOTATION CHILDREN'S CANCER CENTER LEAGUE FOUNDATION – CCCLF est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023

L'objectif du présent appel public à la générosité est de développer son action humanitaire en faveur de l'accès au traitement pour les enfants atteints de cancer en France et à l'étranger

1/2

Référence du fonds de dotation : n°1486

Dossier N° 13571024

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 aout 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

Référence du fonds de dotation : n°1486
Dossier N° 13571024
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-08-07-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation
KILEMA



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
KILEMA

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation KILEMA ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation KILEMA est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 4 juillet 2023 au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : Créer et exploiter des tiers lieux dédiés à la culture au savoir et au travail des personnes en situation de handicap intellectuel.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 1437

Dossier N° 13233431

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 aout 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 1437
Dossier N° 13233431
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-08-08-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
« Infinite »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
« Infinite »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « Infinite » ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « Infinite » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 3 août 2023 au 31 décembre 2023

L'objectif du présent appel public à la générosité est Financement de prêts étudiants.

1/2

Référence du fonds de dotation : n°1581
Dossier N° 13562430
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 aout 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

Référence du fonds de dotation : n°1581
Dossier N° 13562430
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-08-09-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation Fonds France Alzheimer pour la
Recherche biomédicale

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Fonds France Alzheimer pour la Recherche biomédicale

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation Fonds France Alzheimer pour la Recherche biomédicale ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Fonds France Alzheimer pour la Recherche biomédicale est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 3 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de financer le fonctionnement de la cohorte de patient Alfa3, qui va suivre dans le temps des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ainsi que leur entourage mais également le fonctionnement du Fonds de dotation.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

Référence du fonds de dotation : FD874
Dossier n° 13068127
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité